

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : Séniors qui émargent à l'assistance publique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les séniors sont particulièrement touchés par la pandémie et ses effets économiques.

Parmi ceux-ci, il y a des personnes qui poursuivent une activité indépendante au-delà de l'âge de la retraite ; ils touchent l'AVS en parallèle à leur revenu professionnel, mais ne sont bien entendu pas éligibles à l'assurance-chômage ou aux allocations pour perte de gain.

Beaucoup sont donc contraints d'émarger à l'assistance publique.

Pour éclairer cette situation, je pose donc les questions suivantes :

- 1. Combien y a-t-il à Genève de personnes indépendantes ou de personnes seules à la tête de leur SÀRL ou SA, ayant atteint l'âge de la retraite ?***
- 2. Dans quels domaines d'activité (branches économiques) ?***
- 3. Et quelle proportion de cette catégorie de personnes a basculé à l'Hospice depuis début 2020 ?***
- 4. Quels sont les projets élaborés par le Conseil d'Etat pour soutenir cette catégorie de personnes ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance des réponses qu'il apportera à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de souligner que si les seniors sont particulièrement exposés aux risques sanitaires (les plus de 70 ans représentant environ 90% des décès), leur statut de rentiers AVS fait que la majorité d'entre eux n'a pas subi directement les effets économiques de la crise sanitaire en cours. En effet, les rentes AVS, les rentes LPP ou les prestations complémentaires n'ont pas été réduites en lien avec la crise économique et sociale liée à la crise sanitaire.

Ces éléments étant précisés, les réponses à apporter aux questions posées sont les suivantes :

1. Combien y a-t-il à Genève de personnes indépendantes ou de personnes seules à la tête de leur SÀRL ou SA, ayant atteint l'âge de la retraite ?

Cette statistique est difficile à produire dans les délais de réponse inhérents au traitement d'une question écrite urgente. En effet, les personnes indépendantes doivent s'affilier auprès de la caisse de compensation compétente selon l'article 64 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), et il n'a pas été possible de s'adresser à chacune des caisses pour obtenir cette statistique. Cela étant, s'agissant des personnes indépendantes affiliées auprès de la caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC), il peut être indiqué que, sur environ 14 000 indépendants, 1 587 sont en âge AVS, dont 413 ont bénéficié ou bénéficient de l'allocation pour perte de gain due au coronavirus (APG-COVID-19). Il n'est cependant pas possible d'identifier dans les registres les dirigeants d'entreprise qui sont à la tête d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme.

2. Dans quels domaines d'activité (branches économiques) ?

A titre illustratif, les domaines dans lesquels les personnes indépendantes affiliées auprès de la CCGC sont principalement actives sont notamment ceux concernant les activités spécialisées, scientifiques et techniques (320 personnes), la santé et l'action sociale (229 personnes), le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles (191 personnes) et les transports et l'entreposage (138 personnes).

3. Et quelle proportion de cette catégorie de personnes a basculé à l'Hospice depuis début 2020 ?

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04), les personnes en âge AVS doivent s'adresser au service des prestations complémentaires (SPC) afin de déterminer si elles ont droit à des prestations complémentaires fédérales (PCF) et/ou cantonales (PCC) ou si, à défaut, leur situation leur ouvre le droit à des prestations d'aide sociale. En 2020, le nombre de demandes n'a pas augmenté.

Les personnes qui poursuivent une activité indépendante au-delà de l'âge de la retraite et qui perçoivent une rente AVS sont éligibles à l'octroi de PCF et/ou de PCC. Le revenu qu'elles perçoivent de l'exercice de leur activité indépendante est pris en compte au titre de revenu lors du calcul du montant des PC. Si celui-ci baisse, le montant des PC augmente.

Par ailleurs, il apparaît que, parmi les indépendants qui se sont adressés à l'Hospice général, 10 bénéficiaires sont entrés à l'aide sociale alors qu'ils touchaient déjà une rente AVS, soit 0,1% de la totalité des indépendants pour lesquels l'Hospice général est intervenu. Parmi ceux-ci, 6 sont sortis de l'aide sociale car ils sont maintenant aidés par le SPC; 3 bénéficiaires perçoivent des avances du SPC et 1 bénéficiaire a renoncé à l'aide sociale.

4. Quels sont les projets élaborés par le Conseil d'Etat pour soutenir cette catégorie de personnes ?

Les personnes en âge AVS avec un statut d'indépendant peuvent présenter à leur caisse de compensation AVS une demande d'allocation pour perte de gain (APG) en cas de COVID-19 si leur entreprise a dû fermer en lien avec une exigence des autorités ou si une baisse du chiffre d'affaires importante a été constatée.

Au niveau fédéral, les APG COVID-19 sont intervenues selon des critères qui ont évolué en matière de fermeture, de vulnérabilité et de baisse du chiffre d'affaires. L'âge n'est pas déterminant pour percevoir l'allocation. De plus, la rente de vieillesse ne fait pas partie des prestations sociales excluant l'APG COVID-19. Cela ne signifie toutefois pas qu'une allocation peut automatiquement être perçue en même temps qu'une rente de vieillesse, car l'élément déterminant pour le calcul de la perte de gain est le revenu soumis aux cotisations AVS, qui peut être nul du fait de la franchise, malgré la perception d'un revenu : en effet, l'APG est calculée sur la base du revenu AVS après déduction de la franchise, dès lors que les assurés ayant atteint l'âge de la retraite cotisent sur un montant tenant compte de cet abattement. Par

exemple, si une personne qui a atteint l'âge de la retraite AVS touche moins de 1 400 francs par mois (soit 16 800 francs par an), ce revenu n'est pas soumis aux cotisations AVS. Il en découle que le fait de bénéficier d'une exonération sur le revenu déterminant permet à ces personnes de payer moins de cotisations par rapport au revenu réel obtenu, mais en contrepartie, les éventuelles prestations sont calculées sur ce même revenu exonéré.

Au niveau cantonal, les aides auxquelles les indépendants en âge AVS ont droit sont les mêmes que celles des autres indépendants, l'âge ne constituant pas un critère d'exclusion. Le canton a complété plusieurs des mesures fédérales en intervenant par exemple pour des baisses du chiffre d'affaires de 25%, alors que le droit fédéral exigeait 40%.

Enfin, une ligne téléphonique spécifique a été mise en place pour permettre à tous les entrepreneurs d'obtenir des informations tant sur les aides disponibles que sur les démarches y relatives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA